



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'aménagement, de l'environnement et
des constructions DAEC
Raumplanungs-, Umwelt- und Baudirektion RUBD

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 36 04, F +41 26 305 36 09
www.fr.ch/daec

Réf: EG/ja

Fribourg, le - 9 JUIL. 2014

Marly, commune. Approbation de la modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme

VU:

la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT);

la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATeC);

le règlement du 1^{er} décembre 2009 d'exécution de la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATeC);

le plan d'aménagement local (PAL) de la commune de Marly approuvé par la Direction de l'aménagement, l'environnement et des constructions (DAEC) le 22 janvier 2014;

le dossier,

considérant:

I. Objet

La présente modification du plan d'affectation des zones (PAZ) et du règlement communal d'urbanisme (RCU) découle des conditions d'approbation des modifications du PAL du 22 janvier 2014. Elle a pour objet l'obligation d'établir un plan d'aménagement de détail (PAD) pour le secteur "Moraty".

II. Procédure

Le dossier de la modification a été mis à l'enquête publique par avis dans la Feuille officielle (FO) n° 16 du 18 avril 2014. La mise à l'enquête publique n'a suscité aucune opposition.

La modification a été adoptée par le Conseil communal le 10 juin 2014.

III. Préavis des services et organes consultés

Préavis de synthèse du Service des constructions et de l'aménagement (SeCA):

> Favorable.



IV. Appréciation de la DAEC

Le dossier de modification intègre une des conditions d'approbation de la modification du PAL du 22 janvier 2014 liée au secteur "Moraty". Conformément à cette décision, les autres conditions seront traitées dans le cadre de la prochaine révision du PAL.

Ainsi, la modification du PAZ et de l'art. 17 let. i "Prescriptions particulières" du RCU consiste à rendre obligatoire l'établissement d'un PAD pour le secteur "Moraty". En effet, les prescriptions particulières fixées pour le secteur ne pouvaient pas être atteintes par le biais d'un permis d'équipement de détail (PED), prévu initialement.

La DAEC constate que la modification du PAZ et du RCU est conforme aux exigences légales et, par conséquent, peut être admise.

V. Effets de l'approbation

La présente approbation porte sur la modification du PAZ et de l'art. 17 let. i du RCU.

décide:

1. La modification du plan d'affectation des zones et du règlement communal d'urbanisme est approuvée.
2. L'émolument à la charge de la commune de Marly est fixé à Fr. 820.-.

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur

La décision d'approbation de la modification du plan d'affectation des zones fait l'objet d'une publication par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions dans la Feuille officielle dans un délai de 30 jours dès la date d'approbation (art. 86 al. 4 LATeC; art. 36 ReLATeC).

Voir de droit:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Rue des Augustins 3, case postale 1654, 1701 Fribourg, dans le délai de 30 jours dès sa communication.

Communication:

au Service des constructions et de l'aménagement avec les dossiers, à charge pour lui de transmettre la présente décision:

- > à la commune de Marly, avec 2 dossiers et 2 jeux de préavis;
- > à la Préfecture de la Sarine, Grand-Rue 51, case postale 96, 1702 Fribourg (1 ex.).